

ANNÉE 63^e

— SUPPLÉMENT AU N° 20 —

15 OCTOBRE 1914

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Matahiti 63.
N° 20.

Te Ua a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
15 no atopa 1914**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :**

Intérieur : Un an.... 10 fr. || Extérieur : Un an.... 20 fr.
id. Six mois... 5 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 3 » || id. Trois mois 6 50
Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Avis inséré en plein texte : la ligne..... 1^{re} »
id. renouvelé : la ligne..... 0 50
Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40
id. renouvelées : la ligne..... 0 20

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté promulguant dans la colonie divers décrets.
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 30 juin 1914 rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 2 de la loi du 5 juillet 1836 relative aux douanes.
Arrêté accordant franchise postale et exonération des droits et du change sur les mandats-poste aux troupes mobilisées à Tahiti.
Décision déléguant divers crédits aux administrateurs et agents spéciaux pour les 3^e et 4^e trimestres 1914.
Arrêté interdisant l'accès des buvettes des cinématographes aux militaires et marins.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à la taxation des denrées alimentaires.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie divers décrets.

(Du 15 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de
de la colonie;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans la colonie pour y être exécutés dans leur forme et teneur les lois et décrets suivants :

1^o Le décret du 31 juillet 1914 sur les réquisitions maritimes
et le décret du 30 août qui les modifie;

2^o Le décret du 2 août 1914 et la loi du 5 août relatifs aux
allocations, pendant la durée de la guerre, d'indemnité aux
familles des militaires appelés sous les drapeaux;

3^o La déclaration du 11 août relative à la contrebande de
guerre;

4^o Le décret du 17 août 1914 rendant applicable aux colonies
la loi du 5 août 1914 sur le cumul des soldes militaires avec les

traitements civils des fonctionnaires et la dite loi du 5 août
1914;

5^o Le décret du 12 août 1914 relatif au cumul des soldes mi-
litaires non mensuelles et des pensions militaires;

6^o Les décrets du 4 août 1914 et du 13 août 1914 sur les
prises maritimes;

7^o Le décret du 14 août 1914 modifiant les décrets du 29
décembre 1903, 9 octobre 1913 et 3 novembre 1910 en ce qui
concerne l'indemnité de résidence attribuée aux sous-officiers
à solde journalière et aux caporaux et brigadiers fourriers;

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié
partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la marine, de la guerre, des
colonies, des affaires étrangères et de l'intérieur.

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions de l'autorité
militaire, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898,
17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 et notamment
l'article 35, modifié par la loi du 17 juillet 1898, ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables en tout
temps et en tout lieu aux réquisitions exercées pour les besoins
de l'armée de mer.

« Un règlement d'administration publique déterminera les
attributions de l'autorité maritime ou de toute autre autorité
française qu'elle délèguerait, en ce qui concerne le droit de
requérir et les conditions d'exécution des réquisitions;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur
les réquisitions militaires, modifié par les décrets des 23 novem-
bre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 28 juin
1910 et 25 juillet 1912;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Le titre VII du décret du 2 août 1877, modifié par le

décret du 8 mai 1900, est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME

Art. 65. — Peuvent être réquisitionnés dans les conditions ci-après spécifiées les navires de commerce et de plaisance, embarcations et engins flottants de toute nature, de nationalité française, le matériel, les approvisionnements et les marchandises existant à bord desdits bâtiments, embarcations ou engins et appartenant à des Français.

Peuvent également être réquisitionnés:

1° A bord des mêmes bâtiments, embarcations ou engins, les marchandises qui sont la propriété d'étrangers, si le pays auquel ces étrangers appartiennent n'accorde pas à la France l'exemption du droit de réquisition pour ses nationaux;

2° A bord des bâtiments ennemis, dans les eaux territoriales françaises, les objets et matières utilisables pour la défense nationale et qui ne sont pas encore sujets au droit de prise.

Lorsque la réquisition porte sur le matériel ou les approvisionnements, réserve est faite des quantités nécessaires au navire pour regagner son port de destination.

Peuvent être requis, en même temps que le navire, l'état-major et l'équipage. Ils sont tenus de prêter leur concours toutes les fois qu'ils ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

Art. 66. — Peuvent en tout temps exercer les réquisitions prévues à l'article précédent, soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du ministre de la marine, soit en vertu d'une sous-délégation:

En France, les préfets maritimes, les commandants de la marine, les directeurs et les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers du commissariat de la marine, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé.

En dehors des eaux territoriales, le gouverneur général de l'Algérie, le commandant de la marine et les administrateurs de l'inscription maritime dans les quartiers de l'Algérie; dans les colonies et pays de protectorat, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les lieutenants gouverneurs et autres chefs de colonie, les résidents généraux, les résidents, les administrateurs de province, de cercle ou de territoire, les commandants de la marine, les chefs du service de l'inscription maritime, les représentants diplomatiques ou consulaires de la France, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé.

En cas de mobilisation et, à défaut, sur place, des autorités désignées ci-dessus, les réquisitions peuvent être exercées dans les conditions spécifiées au paragraphe 1^{er} du présent article par toute autre autorité française.

En France, en cas de mobilisation de l'armée de mer, les préfets maritimes, les commandants de la marine, les directeurs de l'inscription maritime et les chefs des divers services de la marine dans les ports, autres que les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé, exercent de plein droit les réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de marine ainsi qu'à tout officier du commissariat placé sous leurs ordres et, en cas de nécessité absolue, à tout autre officier de l'armée de mer.

Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, hors des eaux territoriales métropolitaines et en Corse, les réquisitions sont également exercées de plein droit par le Gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des co-

lonies, les résidents généraux, les commandants de la marine, les représentants diplomatiques ou consulaires et les commandants à la mer. En cas de nécessité absolue, ces autorités peuvent déléguer le droit de requérir à tout autre autorité française.

Art. 67. — Dans les cas prévus à l'article précédent, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de l'autorité maritime, elle est adressée par l'entremise de ce dernier. Lorsqu'il n'y a pas de représentants de l'autorité maritime, elle est adressée directement au capitaine, maître ou patron ou à celui qui le remplace ou, à défaut, à l'armateur.

Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. Les réquisitions faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation du Ministre de la marine en font mention expresse, sans que l'ordre ou la délégation doive être obligatoirement représenté. La réquisition du navire entraîne pour le capitaine, maître ou patron l'obligation de débarquer, au lieu désigné par l'autorité requérante, les passagers ainsi que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnées. Toutefois, l'autorité requérante peut décider que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnées seront maintenues à bord.

Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire des marchandises, des approvisionnements et du matériel réquisitionnés ou conservés à bord sans être réquisitionnés. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron ou celui qui le remplace, ou, à défaut, par l'armateur. Ceux-ci, en cas de désaccord, consignent leurs observations sur les procès-verbaux.

Les documents ci-dessus spécifiés sont rédigés en deux originaux, dont l'un reste entre les mains du représentant du navire, et dont l'autre est transmis au ministre de la marine.

Art. 68. — Les réquisitions de l'autorité maritime peuvent également porter en France sur les divers objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

Ces réquisitions peuvent être exercées soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du ministre de la marine, soit en vertu d'une sous-délégation, par les autorités désignées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 66.

Les autorités désignées au paragraphe 5 de l'article 66 et les officiers commandant des détachements à terre exercent, d'autre part, de plein droit, les réquisitions en cas de mobilisation. Ces autorités peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de l'armée de mer placé sous leurs ordres.

Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, le commandant de la marine en Corse ou, sur sa délégation, tout officier de l'armée de mer placé sous ses ordres, exerce également de plein droit les réquisitions.

Les conditions dans lesquelles les autorités militaires et maritimes ont à se concerter lorsqu'en un même lieu le droit de réquisition est ouvert à ces deux autorités sont déterminées par des instructions rédigées d'un commun accord par les ministres de la guerre et de la marine.

Art. 69. — Les réquisitions prévues à l'article précédent sont extraites d'un carnet à souche, à moins qu'elles ne soient faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation du ministre de la marine; cet ordre ou cette délégation ne doit pas être obligatoirement représenté. Les commandants de détachement peuvent également être dispensés de l'emploi du carnet à souche dans les cas prévus par l'article 8 du présent décret.

Les réquisitions sont adressées au maire et ordonnées ou

exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent décret.

Art. 70. — Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de l'armée de mer, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsqu'un personnel dépendant de l'armée de mer est employé à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ce personnel sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

Art. 71. — Dans les arrondissements et les sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime soit des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres selon l'importance des réquisitions,

Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions.

Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables aux dites commissions.

Art. 72. — Dans le cas où les indemnités à évaluer se rapportent à des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, la commission est complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre ou, sur sa délégation par le commandant de la région.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 73. — Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime prévues à l'article 68 du présent décret s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire.

La commission d'évaluation mentionnée à l'article 71 transmet son avis à l'officier du commissariat chargé par le ministre de fixer l'indemnité.

Les notifications prévues à l'article 51 sont faites par cet officier.

Lorsque la réquisition porte sur les objets indiqués à l'article 65 du présent décret, le règlement et la liquidation se font de la façon suivante, sans préjudice des contraventions conclues entre l'Etat et les propriétaires de navires.

L'indemnité est fixée en tenant compte soit de la valeur intégrale de l'objet, s'il est définitivement conservé par l'administration ou s'il péricule à son service, soit lorsqu'il est restitué, de la privation de jouissance du propriétaire et de la dépréciation de l'objet, s'il y a lieu.

L'évaluation de l'indemnité est faite sur le vu de l'état descriptif et des procès-verbaux mentionnés à l'article 67 par une des commissions d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritimes prévues à l'article 71, spécialement désignée par le ministre de la marine pour « être saisie de l'affaire. »

Cette commission transmet son avis directement au Ministre, qui fixe l'indemnité.

Si l'emploi temporaire n'a pas cessé lors de la décision qui fixe l'indemnité, ladite indemnité est calculée à raison de la privation de jouissance jusqu'au jour de la décision. Des indemnités complémentaires peuvent être accordées ultérieurement après chaque nouvelle période de trois mois. Le dernier règlement comprend, s'il y a lieu, le coût de l'objet ou le montant de sa dépréciation.

La décision du Ministre est signifiée en la forme administrative, soit au capitaine, maître ou patron du navire, en même

temps qu'à l'armateur, soit au propriétaire des marchandises réquisitionnées et à tous autres intéressés.

La signification est faite par les soins du Ministre de la marine. L'agent qui effectue la notification revêt la copie de la décision ministérielle de son visa, en y consignant la date de cette notification.

En cas de contestation, le juge de paix ou le tribunal de première instance compétent est celui du ressort dont relève la commission d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime désignée par le Ministre pour statuer sur l'affaire.

En cas d'acceptation de l'indemnité, le montant en est ordonné immédiatement par les soins de l'autorité maritime.

Art. 2. — Les Ministres de la marine, de la guerre, des colonies, des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre de la Marine,

MESSIMY.

GAUTHIER.

Le Ministre des colonies,

Le Ministre des affaires étrangères,

RAYNAUD.

RENÉ VIVIANY.

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine et de la Guerre.

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions de l'autorité militaire, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 3 juillet 1877, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 28 juin 1910, 25 juillet 1912, 31 juillet 1914 et 2 août 1914 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les deux premiers paragraphes de l'article 73 du 2 août 1877, modifié par le décret du 31 juillet 1914, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime prévues à l'article 68 du présent décret s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire.

L'évaluation des indemnités est faite, suivant la décision du Ministre de la marine soit par l'une des commissions prévues à l'article 71, soit par une commission départementale constituée, conformément aux articles 45 et 47 du présent décret par le Ministre de la marine.

Si l'une des commissions prévues à l'article 71 n'est pas saisie et si en un même lieu le droit de réquisition est exercé par l'autorité militaire et par l'autorité maritime, l'évaluation est faite par la commission départementale prévue aux articles 45 à 47 du présent décret, dont l'un des membres militaires est, si le Ministre de la Marine le demande, remplacé pour les réquisitions

du département de la marine, par un représentant de ce département.

Les commissions d'évaluation mentionnées ci-dessus transmettent leur avis à l'officier du commissariat chargé par le Ministre de fixer l'indemnité.

Art. 2. — Les Ministres de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 août 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il nous a paru indispensable d'accorder, à partir du premier jour de la mobilisation, des allocations aux familles nécessiteuses privées de leur soutien par suite de leur présence ou de leur appel sous les drapeaux et de fixer uniformément ces allocations sur les bases les plus larges actuellement en vigueur, c'est-à-dire sur celles déterminées par l'article 12 de la loi du 7 août 1913.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur ne vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président l'hommage, de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la marine,
GAUTHIER.

Le Ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le Ministre des finances,
J. NOULENS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances,

Vu la loi du 21 mars 1905, relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 7 août 1913, modifiant les cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par extension des dispositions des lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, les familles des militaires de l'armée active classés comme soutiens de famille, percevront, en temps de guerre, sur le vu de leur livret de paiement et pendant toute la durée de la guerre, les allocations prévues par la loi du 7 août 1913, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent et quel que soit leur sort.

Les familles des militaires de l'armée active appartenant à des classes antérieures à la classe 1913, qui demanderont à bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi du 7 août 1913 relatives aux majorations pour enfants à leur charge autre que ceux issus du militaire, adresseront à cet effet des demandes spéciales qui seront examinées et sur lesquelles il sera statué conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les familles des militaires rappelés sous les drapeaux, qui demandent le bénéfice des mêmes allocations, adressent au maire de leur résidence une demande à cet effet.

Art. 3. — Dans chaque canton, le préfet constitue une ou plusieurs commissions de trois membres chargées de statuer d'urgence sur les demandes d'allocations qui seront transmises, par les maires, au président de la commission désignée par le préfet.

Les décisions des commissions cantonales sont immédiatement exécutoires, mais sont susceptibles d'appel, tant par le demandeur que par le sous-préfet devant une commission de cinq membres désignées par le préfet et siégeant au chef-lieu d'arrondissement.

Art. 4. — Un arrêté ministériel, contresigné par les ministres de l'intérieur et de la guerre déterminera les conditions d'application du présent décret à la ville de Paris.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la marine,
GAUTHIER.

Le Ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le Ministre des finances,
J. NOULENS.

LOI tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1 fr. 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'Etat pendant la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire, dans des conditions qui seront déterminées par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des finances,
J. NOULENS.

Le Gouvernement de la République fait savoir aux intéressés que, pendant le cours des hostilités, il considérera comme article de contrebande, les articles suivants, savoir :

Contrebande absolue.

- 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et les pièces détachées caractérisées;
- 2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées;
- 3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre;
- 4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et les pièces détachées caractérisées;
- 5° Les effets d'habillement et d'équipement militaire caractérisés;
- 6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature;
- 7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre;
- 8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées;
- 9° Les plaques de blindage;
- 10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre;
- 11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication de munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval;
- 12° Les aérostats, les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

Contrebande conditionnelle.

- 1° Les vivres;
- 2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux;
- 3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires;
- 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie;
- 5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées;
- 6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées;
- 7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones;
- 8° Les combustibles, les matières lubrifiantes;
- 9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre;
- 10° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper;
- 11° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie;
- 12° Les objets de harnachement et de sellerie;
- 13° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport des ministres des finances et des colonies,
Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation;
Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde

et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant celui du 2 mars 1910;

DÉCRÈTE :

Atr. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914 précitée sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies.

Le traitement des intéressés servant de base à la limitation de cumul établie par l'article 2 de cette loi est celui qu'ils reçoivent sur le pied d'Europe.

Ce traitement est toutefois calculé dans les conditions déterminées par l'article 35, paragraphe III, et l'article 69, paragraphe II, du décret du 2 mars 1910 pour les agents visés par ces articles.

Art. 2. — Le personnel des services coloniaux ou locaux des colonies actuellement en France, en Algérie ou en Tunisie, dans une position administrative lui donnant droit à une solde quelconque (congé, permission, mission, etc.) et qui n'est pas touché par la mobilisation de l'armée sera, à l'époque où cette position prendra régulièrement fin, maintenu d'office, par mesure générale, dans ses foyers jusqu'au moment où il sera possible de lui faire suivre sa destination coloniale. Sans qu'il soit besoin d'une décision quelconque, il conservera dans cette nouvelle situation, jusqu'au jour exclu de son arrivée au port d'embarquement pour rallier son poste aux colonies (c'est-à-dire jusqu'à la veille de son départ) la jouissance de la solde dont il bénéficiait à l'expiration de la position qu'il occupait avant son maintien d'office dans ses foyers, y compris s'il y a lieu, l'indemnité complémentaire prévue aux articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910.

Le même personnel se trouvant dans une situation qui ne donne droit à aucun traitement (disponibilité, congé hors cadres et sans solde), sera également, par mesure générale, maintenu d'office, jusqu'à nouvel ordre, dans cette situation.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 août 1914

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre des finances,

J. NOULENS.

LOI relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

Art. 2. — Le total du traitement civil maintenu et de la solde

militaire ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle.

Art. 3. — Si pour les fonctionnaires et employés visés à l'article 2, la solde est inférieure au traitement, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde.

Si pour ces mêmes fonctionnaires et employés la solde est supérieure au traitement civil il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur administration civile.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés définis à l'article 1^{er} qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil.

Art. 5. — La solde militaire et toutes les prestations réglementaires en deniers et en nature devront être payées par l'Administration de la guerre sans qu'elle ait à se préoccuper des retenues à effectuer sur le traitement civil.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui demeurent régis par des décrets spéciaux.

Art. 7. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés désignés à l'article 1^{er} pourront donner à quiconque délégation de toucher, tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil définie à l'article 3.

Art. 8. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'Etat et rémunérés au moyen de salaires.

Sera déterminé dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables ainsi qu'aux personnels de tout ordre rétribués sur les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

<i>Le Président du Conseil,</i> RENÉ VIVIANI.	<i>Le Ministre des affaires étrangères,</i> GASTON DOUMERGUE.
<i>Le Garde des sceaux,</i> <i>Ministre de la Justice,</i> BIENVENU MARTIN.	<i>Le Ministre de l'Intérieur,</i> MALVY.
<i>Le Ministre des finances,</i> J. NOULENS.	<i>Le Ministre de la guerre,</i> MESSIMY.
<i>Le Ministre de la Marine,</i> VICTOR AUGAGNEUR.	<i>Le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts,</i> ALBERT SARRAUT.
<i>Le Ministre des Travaux publics,</i> RENÉ RENOULT.	<i>Le Ministre de l'Agriculture,</i> FERNAND DAVID.
<i>Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,</i> GASTON THOMSON.	
<i>Le Ministre des colonies,</i> RAYNAUD.	<i>Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,</i> CH. COUYBA.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des finances et de la guerre,

Vu la loi du 28 fructidor an VII,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont suspendues, pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, à l'égard seulement des militaires ne jouissant pas d'une solde militaire mensuelle, les prescriptions de la loi du 28 fructidor an VII qui interdisent le cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire.

Art. 2. — Les Ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre de la Guerre.

MESSIMY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention VI signée à la Haye, le 18 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ;

Sur le rapport des Ministres des affaires étrangères, de la marine, des travaux publics, du commerce, des postes et des télégraphes et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les navires de commerce allemands se trouvant actuellement dans les ports français depuis et y compris le 3 août 1914, à dix-huit heures quarante-cinq minutes ou y entrant sans connaître les hostilités, auront, à partir de la date du présent décret, un délai de sept jours francs pour en sortir librement, et gagner directement, après avoir été munis d'un laissez-passer leur port de destination ou tel autre port qui leur sera désigné par les autorités maritimes du port français où ils se trouvent.

Par suite de la réserve faite par le gouvernement allemand aux articles 3 et 4, alinéa 2, de la convention VI de la Haye de 1907, le bénéfice de la disposition précédente ne s'applique pas aux navires allemands qui ont quitté leur dernier port de départ avant le 3 août 1914, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, et qui sont rencontrés en mer, ignorant les hostilités.

Art. 2. — Ne bénéficieront pas de la faveur accordée par l'article 1^{er} tous navires dont la construction, l'armement ou l'affectation indiqueront qu'ils sont susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre ou affectés à un service public.

Dans le cas où ces navires seraient chargés d'un service postal, l'administration des postes pourvoira à l'expédition, par la voie la plus rapide, des sacs et colis postaux, embarqués sur lesdits navires.

Art. 3. — Les Ministres des Affaires étrangères, de la Marine, des Travaux publics, du Commerce, des Postes et des télégra-

phes et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères, *Le Ministre de la marine,*
GASTON DOUMERGUE. VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des travaux publics, *Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
RENÉ RENOULT. GASTON THOMSON.

Le Ministre des Colonies,
MAURICE RAYNAUD.

« Un décret identique du 13 août édicte les mêmes prescriptions à l'égard des navires autrichiens et hongrois. »

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1910 sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux colonies;

Vu le décret du 9 octobre 1913, accordant aux sous-officiers aux colonies une solde égale au double de la solde d'Europe;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs n° 3 et 4 annexés au décret du 9 octobre 1913 sont complétés comme suit :

Tarif n° 3.

Après les mots « sous-officiers et assimilés de tous grades », ajouter « à solde mensuelle ».

Tarif n° 4.

Après « autres sous-officiers, chefs de famille ou célibataires » ajouter « à solde mensuelle ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 3 novembre 1910 est modifié et complété comme suit :

« L'indemnité de résidence prévue par le tarif n° 3, du décret du 9 octobre 1913, sera allouée aux officiers et aux sous-officiers à solde mensuelle dans les régions où postes déterminés par un décret spécial. »

« L'indemnité de résidence et l'indemnité aux troupes en marche attribuées aux sous-officiers à solde journalière, caporaux et brigadiers fourriers, caporaux, brigadiers et soldats, sont remplacées par des prestations en deniers d'alimentation, »

Art. 3. — Les dispositions prévues au présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1914.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Le Ministre des Finances,
J. NOULENS.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 30 juin 1914 rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 2 de la Loi du 5 juillet 1836 relative aux Douanes.

(Du 15 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions ministérielles n° 58 du 5 août 1914,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 30 juin 1914 rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 2 de la loi du 5 juillet 1836 relative aux Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 juin 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie m'a signalé que dans cette possession, en dehors d'un arrêté local du 22 décembre 1897 sanctionné par une pénalité de 15 fr. d'amende, il n'existe aucun texte permettant d'exiger des capitaines de navires de faire viser leur manifeste à la douane avant de quitter le port de Papeete.

Le Conseil d'Administration de la colonie a émis un vœu tendant à voir élever cette pénalité dans des proportions suffisantes pour contraindre certains capitaines aux obligations qui leur incombent à ce sujet.

Pour donner au Conseil d'Administration la satisfaction très légitime qu'il demande, le Gouverneur estime qu'il suffit de rendre applicable aux Etablissements français de l'Océanie l'article 2 de la loi du 5 juillet 1836, relative aux douanes, qui prévoit une amende de 500 fr. Il convient de remarquer qu'un décret du 16 février 1895 a rendu cet article de loi applicable dans les possessions françaises dans lesquelles la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes, est en vigueur. Or nos établissements en Océanie ne se trouvent pas dans ce cas.

Persuadé qu'il est nécessaire de renforcer l'autorité de l'Administration locale sur ce point, j'ai, en conséquence, préparé et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret que vous trouverez ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 59, paragraphe 3, du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 28 décembre 1911 rendant applicables, aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies, les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires, notamment l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 relative aux douanes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire, dans les Etablissements français de l'Océanie, l'article 2 de la loi relative aux douanes du 5 juillet 1836, concernant le manifeste de sortie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Article 2 de la loi du 5 juillet 1836 relative aux douanes.

MANIFESTE DE SORTIE

Art. 3. — Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France, sans être muni d'un manifeste visé par la douane. Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère ou des colonies françaises. Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de cinq cents francs, pour sûreté de laquelle le navire peut être retenu.

ARRÊTÉ accordant franchise postale et exonération des droits et du change sur les mandats postes aux troupes mobilisées à Tahiti.

(Du 15 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 3 août 1914 relatif aux franchises postales accordées aux marins et militaires mobilisés;

Vu le cablogramme N° 50 du 29 août dernier visant l'application du décret du 3 août précité;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant, ou à l'adresse des militaires et marins des troupes mobilisées de Tahiti, sont admises à circuler en franchise par la poste.

Art. 2. — La franchise s'opérera, à l'égard des lettres provenant des troupes de Tahiti, soit au moyen d'un timbre spécial militaire portant en exergue les mots *Troupes mobilisées de Tahiti*, soit par l'attestation manuscrite de cette mention portée dans l'angle droit supérieur de chaque enveloppe et signée du commandant de chaque détachement.

Art. 3. — Les mandats postes dont le montant ne dépasse pas 50 francs adressés aux militaires et marins désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ou expédiés par eux sont exonérés du droit de commission et de change. Toutefois pour bénéficier de cette exonération le même expéditeur ne peut se faire délivrer plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire.

Art. 4. — Les droits de commission et de change auxquels donneront lieu la délivrance des mandats postes seront remboursés par le Service local, au moyen d'un mandat appuyé d'un état en double expédition au profit du Receveur-Comptable des Postes.

Art. 5. — En attendant qu'une décision ministérielle autorise le remboursement de la taxe de change au profit du Service local, les dispositions du présent arrêté seront provisoirement appliquées à partir de ce jour. Par premier courrier elles seront soumises à la régularisation du Département.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

SERVICE DE LA POSTE

Instructions spéciales relatives à l'arrêté du 17 octobre 1914 sur les franchises postales accordées aux troupes mobilisées de Tahiti.

Afin d'éviter tout abus ou toute irrégularité dans l'application des franchises sus mentionnées les règles suivantes devront être observées :

1° les lettres simples admises au bénéfice de la franchise de port devront être confiées par leurs expéditeurs aux vaguemestres qui les frapperont du timbre spécial militaire ou les revêtiront de la formule manuscrite à contresigner par les Commandants de détachement.

Ces correspondances centralisées par les vaguemestres devront être remises par ces derniers aux guichets de la Poste, ou transmises à la Poste sous pli fermé ou en sac

cacheté. En aucun cas elles ne devront être jetées dans les boîtes aux lettres.

2° Pour bénéficier de l'exonération des droits sur les mandats-poste les intéressés devront remplir eux-mêmes, pour chaque mandat, une formule *ad hoc* comportant la désignation de leur détachement et de leur arme, et leur signature.

Ces formules remises aux vaguemestres seront ensuite revêtues du cachet militaire ou visées des Commandants des détachements. Outre leur utilité pour empêcher les abus, elles justifieront dans les écritures de la Poste, la non perception des droits réglementaires.

Toute demande de mandat incomplète ou irrégulièrement établie sera donc refusée.

Papeete, le 15 octobre 1914.

Le Chef du Service des Postes,

LEMASSON.

Approuvé :

Le Gouverneur,

W. FAWTIER.

DÉCISION déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-Spéciaux pour les 3^e et 4^e trimestres 1914

(Du 14 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'Exercice 1914, en faveur des Etablissements secondaires ;

Vu l'arrêté prescrivant qu'il sera délégué par trimestre aux Administrateurs et Agents-spéciaux, des crédits sur les prévisions inscrites au budget, en faveur des archipels ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il sera délégué aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour les 3^e et 4^e trimestres 1914, en faveur des Etablissements secondaires, des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux cent treize mille cinq cent cinquante francs, énumérés dans le tableau ci après :

Énumération des chapitres	Archipels				Iles Australes		
	Marquises	Tuamotu	Iles-Sous-le-Vent.	Gambier.	Tubuai-Raivavae.	Rapa.	Rurutu-Rimatara.
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.	»	»	3.700 »	440 »	»	»	1.500 »
— 4. — Services d'Administration générale : Personnel ..	10.000 »	25.000 »	19.000 »	3.500 »	1.500 »	1.500 »	2.400 »
— 5. — id. Matériel.	1.400 »	18.500 »	1.600 »	600 »	»	15 »	25 »
— 7. — Services financiers : Matériel.	50 »	50 »	400 »	70 »	»	»	»
— 8. — Dépenses d'exploitations industrielles : Personnel.	»	150 »	300 »	»	»	»	35 »
— 9. — id. Matériel.	6.500 »	11.500 »	15.000 »	3.800 »	2.000 »	375 »	1.500 »
— 10. — id. Matériel.	500 »	5.000 »	3.000 »	600 »	150 »	100 »	100 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique — Personnel.	7.000 »	6.000 »	15.000 »	4.000 »	1.400 »	400 »	1.900 »
— 12. — id. Matériel.	1.300 »	1.000 »	1.200 »	500 »	60 »	30 »	40 »
— 13. — Dépenses diverses : Personnel.	»	»	»	»	»	»	»
— 14. — id. Matériel.	750 »	1.000 »	700 »	120 »	120 »	100 »	100 »
— 18. — Dépenses extraordinaires.	9.000 »	12.500 »	7.500 »	»	»	»	»
Totaux.	36.500 »	80.700 »	67.400 »	13.600 »	5.230 »	2.520 »	7.600 »

Art. 2. — Indépendamment des crédits dont il est fait mention ci-dessus, il est délégué sur les crédits du Chapitre 14, Art. 1^{er}, aux Administrateurs et Agents-Spéciaux, pour frais de transport, de route et de séjour dans la colonie :

A l'Administrateur en service aux Marquises.	1.500 »
id. aux Tuamotu.	2.000 »
id. aux Iles-sous-le-Vent.	2.000 »
A l'Agent-Spécial en service aux Gambier.	200 »
id. aux Iles Tubuai-Raivavae.	100 »
id. à Rapa.	»
id. aux Iles Rurutu-Rimatara.	100 »
Total.	5.900 »

Art. 3. — Les chiffres indiqués dans les articles qui précèdent ne concernent pas les travaux de prestations qui doivent être considérés comme restant en dehors de toute délégation de crédits.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1914.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.

G. DORNIER.

ARRÊTÉ interdisant l'accès des buvettes des cinématographes aux militaires et marins.

(Du 5 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1877 modifiant l'article 20 de

L'arrêté du 6 novembre 1870 relatif à la fermeture des débits de boissons ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;

Vu les désordres qui se sont produits et la nécessité d'y remédier,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'accès des buvettes des cinémas est interdit aux militaires et aux marins pendant la durée des représentations.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police et du retrait de l'autorisation des tenanciers.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i. Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, informe Messieurs les négociants de la place de Papeete qu'un décret inséré au *Journal officiel* de la colonie du 15 de ce mois autorise le Gouverneur à taxer toutes les denrées d'alimentation et à fixer leur prix maximum.

Le Chef de la Colonie estime que les prix actuels déjà fortement majorés ne sauraient en aucun cas être dépassés. Il porte à la connaissance de Messieurs les négociants qu'il est décidé à appliquer immédiatement et dans toute sa rigueur le décret dont il s'agit, si contre son attente, des majorations de prix venaient à se produire.

Papeete, le 14 octobre 1914.

W. FAWTIER.